

## Arrêt

**n° 79 015 du 12 avril 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X , de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date 07 décembre 2011, lui refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire de la Belgique* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en 2004 et a introduit une demande d'asile le 7 janvier 2004. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 26 avril 2004 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 180.959 du 13 mars 2008.

**1.2.** Le 5 juillet 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 novembre 2007

**1.3.** Le 15 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 6 juin 2008, le père du requérant a adressé une lettre au bourgmestre de la ville d'Anvers afin de solliciter une « *demande de régularisation pour regroupement familial* ».

**1.5.** Le 13 mai 2009, l'officier d'état civil de la commune d'Etterbeek a acté la déclaration de cohabitation légale du requérant avec Madame [F.M.]. Le 23 mai 2011, l'officier d'état a reçu une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale à la demande de Madame [F.M.].

**1.6.** Le 22 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire avec relation durable.

**1.7.** Le 29 août 2011, le juge de paix suppléant du canton d'Etterbeek a condamné le requérant à quitter le domicile de Madame [F.M.].

**1.8.** Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motif de la décision :*

*L'intéressé a introduit une demande de séjour en tant que partenaire d'un ressortissant belge en date du 22.09.2009 et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui a été délivrée le 12.03.2010.*

*Cependant, une cessation de cohabitation légale a été actée à Etterbeek en date du 23.05.2011*

*Après examen des facteurs d'intégration, de santé et d'âge de la personne concernée, il y a lieu de constater que :*

- *Malgré la durée de la relation (3ans) et l'enfant issu de cette union, le lien familial est inexistant.  
En effet, l'intéressé déclare ouvertement avoir abusé de la naïveté de sa partenaire afin d'obtenir son titre de séjour en Belgique. De plus, plusieurs procès verbaux de plaintes pour coups et blessures ont été établis à l'encontre de la personne concernée par sa partenaire.  
Dans l'un des procès verbaux portant la référence [n °...], Madame [M.F.] déclare que l'enfant a été également blessé lors d'une des multiples disputes du couple.*
- *L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé.*
- *In fine, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de raison de son âge*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## **2. Remarques préalables.**

**2.1.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.1.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

**2.2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne justifierait pas d'un intérêt à son recours dans la mesure où il ne conteste pas la cessation de la cohabitation légale ni ne prétend pouvoir bénéficier d'une dérogation.

**2.2.2.** En l'espèce, le Conseil estime que la question de l'intérêt est liée à l'examen du moyen.

### 3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il fait grief à la partie défenderesse de tenir compte uniquement des déclarations de son ex-compagne. Il précise également que ces déclarations ne laissent transparaître aucun « *élément positif* » dans son chef malgré une vie commune de plus de trois ans et la naissance d'un enfant.

Il conteste formellement avoir « *provoqué et/ou adopté une attitude méchante vis à vis de son ex partenaire* » et affirme que le dossier administratif ne contient aucun certificat médical attestant des lésions qu'il lui aurait infligées. A cet égard, il soutient qu'il s'agissait de scènes de ménage susceptibles de se régler à l'aide d'une médiation familiale. Dès lors, il considère que la décision entreprise est manifestement disproportionnée.

Il ajoute être le père d'un enfant mineur belge, « *ce qui constitue une attache familiale durable avec la Belgique* » et se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°105.622 du 17 avril 2002 afin d'invoquer une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### 4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.2.** En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le requérant est le père d'une fille née le 14 juin 2010, ainsi qu'il ressort des différentes pièces déposées au dossier administratif. Le Conseil observe que le fait que la mère de l'enfant dénonce des violences physiques à l'égard de l'enfant sans étayer ses propos par des certificats médicaux attestant de violences physiques de la part du requérant ne saurait à lui seul remettre en cause la réalité du lien unissant le père à sa fille et à renverser la présomption rappelée *supra*. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne démontre nullement la réalité des violences alléguées du requérant vis-à-vis de son enfant et n'en étaye pas l'existence par le dépôt de pièce établissant les dommages subis par l'enfant, voire l'initiation de poursuite à son encontre.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *malgré la durée de la relation (3ans) et l'enfant issu de cette union, le lien familial est inexistant* », sans que cette

motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts de la vie familiale du requérant conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

S'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par le requérant dans la mesure où le dossier administratif contenait des informations relatives à l'existence de sa fille mineure. En effet, il ressort du procès-verbal d'audition du 3 août 2011, que le requérant est bien le père de l'enfant puisque la mère relève que « *mon premier enfant est né de par cette union avec Mr [K.N.]* ». De même, la plainte datant du 21 septembre 2011, révèle que le requérant est le père d'une fille dans la mesure où l'ex-compagne a admis que « *Il insistait que nous ayons un enfant car j'avais terminé mes études, quelques mois plus tard je suis tombé enceinte de notre fille [S.A.K-N.] qui naquit le 14 juin 2010* ». Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.